

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 210-2005

Règlement numéro 210-2005 sur les ventes de garage et ventes temporaires

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier son règlement régissant les ventes de garage et autres ventes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Robert Pelletier lors de la séance spéciale du 5 avril 2005;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Yvon Faubert
et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires* ».

ARTICLE 3 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Chemin public** : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;
2. **Officier** : toute personne physique désignée par résolution du conseil municipal et autorisée à appliquer en partie ou la totalité du présent règlement.
3. **Trottoir** : Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
4. **Vente de garage** : La vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

Règlement numéro 210-2005

5. **Vente temporaire** : La vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat ainsi que des arbres de Noël, à l'extérieur (dans les zones où la vente au détail est autorisée), par des commerçants ayant un établissement de commerce sur le territoire de la Municipalité, sur un seul site autre que leur place d'affaires habituelle. Seules les marchandises habituellement mises en vente par ces commerçants peuvent être vendues lors d'une vente temporaire.
6. **Vente temporaire communautaire** : Sont considérés comme vente temporaire communautaire les activités et événements de financement tenus sur un seul emplacement et organisés par un organisme reconnu par la Municipalité de Rigaud.

ARTICLE 4 « Autorisation »

De façon générale, le conseil municipal autorise tout officier désigné à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

PARTIE II – VENTES DE GARAGE

ARTICLE 5 « Dates autorisées – ventes de garage »

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente de garage sur le territoire de la municipalité de Rigaud, à l'exception des fins de semaines suivantes :

- La fin de semaine de la Journée nationale des Patriotes en mai;
- La fin de semaine précédant la fin de semaine où ont lieu les activités soulignant la Fête nationale du Québec;
- La deuxième fin de semaine complète en août
- La fin de semaine de la fête du Travail (fin août, début septembre)

Pour les fins d'application du présent règlement,

- la fin de semaine de la Journée nationale des Patriotes inclut le samedi, le dimanche et le lundi; et
- la fin de semaine de la fête du Travail inclut le samedi, le dimanche et le lundi.

ARTICLE 6 « Permis »

La tenue d'une vente de garage ne requiert aucun permis.

ARTICLE 7 « Conditions »

La personne qui tient une vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur le chemin public et le trottoir;
- b) Il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons;
- c) Il est interdit de tenir une vente de garage à l'extérieur de la période comprise entre huit (8) heures et vingt (20) heures.

Règlement numéro 210-2005

ARTICLE 8 « Durée »

La durée maximale d'une vente de garage est de trois (3) jours consécutifs.

PARTIE III – VENTES TEMPORAIRES

ARTICLE 9 « Certificat d'autorisation »

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la Municipalité, un certificat d'autorisation de vente temporaire.

ARTICLE 10 « Exception »

Les producteurs exploitant en zone agricole peuvent, sur leur propriété, vendre les produits provenant de leurs propres récoltes sans qu'un certificat d'autorisation ne soit nécessaire.

ARTICLE 11 « Transfert »

Le certificat d'autorisation n'est pas transférable.

ARTICLE 12 « Examen »

Le certificat d'autorisation de vente temporaire doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier désigné qui en fait la demande.

PARTIE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12-A Enseignes

Une (1) seule enseigne temporaire attachée ou détachée du bâtiment est autorisée, pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas soixante centièmes de mètres carrés (0,60 m²) et qu'elle soit installée sur le terrain où la vente doit avoir lieu.

De plus, deux (2) enseignes directionnelles temporaires en bordure de la route sont autorisées.

Toute enseigne autorisée peut être installée 2 jours précédant l'événement et doit être retirée à la fin de la dernière journée permise de la vente de garage.

ARTICLE 12- B « Durée des ventes temporaires »

Pour la vente d'arbres de Noël : du 15 novembre au 31 décembre inclusivement
Pour toutes les autres marchandises : 2 fois par année – maximum 3 jours consécutifs par événement

Règlement numéro 210-2005

ARTICLE 13 « Infraction et amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1^o pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2^o en cas de récidive, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 14 « Remplacement »

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 193-2004 «*Règlement sur les ventes de garage et les ventes temporaires – RMH 299* » adopté le 12 juillet 2004.

Le remplacement et l'abrogation de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 15 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance régulière du 11 avril 2005.

Réal Brazeau,
maire

Hélène Therrien, OMA
greffière